



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
DE LA **DÉFICIENCE**  
**INTELLECTUELLE**

**Avis de la Société québécoise de la déficience  
intellectuelle sur le projet de règlement sur la  
Prestation canadienne pour les personnes  
handicapées**

**Septembre 2024**

**RECHERCHE, ANALYSE ET RÉDACTION :**

- **JEFF FERGUSON, DIRECTEUR EXÉCUTIF, MOBILISATION ET TRANSFORMATION DES CONNAISSANCES, INCLUSION CANADA**
- **TEISHA UGWUEGBULA, ANALYSTE DES POLITIQUES, INCLUSION CANADA**
- **COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU, INCLUSION CANADA**
  
- **SAMUEL RAGOT, ANALYSTE SÉNIOR AUX POLITIQUES PUBLIQUES ET CONSEILLER À LA DÉFENSE DES DROITS, SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (SQDI)**

**TRADUCTION :**

- **SAMUEL RAGOT, ANALYSTE SÉNIOR AUX POLITIQUES PUBLIQUES ET CONSEILLER À LA DÉFENSE DES DROITS, SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (SQDI)**

**APPROBATION :**

- **AMÉLIE DURANLEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE, SQDI**

**DÉPÔT LÉGAL SEPTEMBRE 2024**

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA**

**ISBN : 978-2-921037-61-7**

# À PROPOS

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI) rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Plus de 100 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement de sensibilisation et de défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs proches.

Appuyant ses actions sur les principes fondamentaux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Chartes québécoise et canadienne, la Société québécoise de la déficience intellectuelle s'emploie à:

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, soit en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes.
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle. Elle le fait par le biais de publications et de relations avec les médias ainsi que par l'organisation d'événements comme des journées thématiques, des conférences ou des campagnes de sensibilisation.
- Agir à titre de porte-parole des personnes, familles, associations et organismes qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou auprès des acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de loi et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout programme touchant de près ou de loin l'inclusion sociale des personnes dont elle soutient la cause.
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles naturelles ou facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et, par conséquent, qui favorise leur inclusion pleine et entière dans leur communauté respective.
- Favoriser le partage des expertises et la création de réseaux de solidarité.

## Table des matières

1. Commentaire général .....	1
2. Commentaires sur la section « Résumé » .....	3
3. Commentaires sur la section « Enjeux » .....	4
4. Commentaire sur la section « Contexte » .....	5
5. Commentaires sur la section « objectif » .....	11
6. Commentaire pour la section « Description » .....	11
7. Commentaires pour la section « Élaboration de la réglementation » .....	11
8. Commentaire sur la section « Analyse de la réglementation » .....	11
9. Commentaire sur la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service » 13	
10. Commentaire pour la section « PROJET DE RÈGLEMENT » .....	14
11. Commentaires pour la section « Définitions » .....	14
12. Commentaires sur la section « Admissibilité » .....	14
13. Commentaire pour la section « Demande de prestation » .....	17
14. Commentaires sur la section « Montant de la prestation » .....	18
15. Commentaires pour la section « Version de la prestation » .....	25
16. Commentaire pour la section « Personnes incarcérées » .....	25
17. Commentaires pour la section « Suspension du versement » .....	25
18. Commentaires pour la section « Décès du prestataire » .....	25
19. Commentaire pour la section « Incapacité » .....	26
20. Commentaires pour la section « Annulation, modification et réexamen des décisions » ....	30
21. Commentaires pour la section « Appels » .....	30
22. Commentaires sur la section « Erreurs administratives » .....	31
23. Commentaires sur la section « Conformité et contrôle d'application » .....	31
24. Commentaires sur la section « Sanctions administratives pécuniaires » .....	31
25. Commentaires sur la section « Infractions » .....	32
26. Commentaires sur la section « Versements excédentaires et créances » .....	32

# 1. Commentaire général

La Société québécoise de la déficience intellectuelle a le plaisir de vous faire part de ses commentaires sur le projet de règlement de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* (PCPH).

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI) rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Comptant plus de 100 organisations membres dans la province, la SQDI défend la pleine inclusion et les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs familles. La SQDI est également membre d'Inclusion Canada, la fédération regroupant les organisations provinciales de défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leur familles. À ce titre, nous utiliserons certaines de leurs conclusions dans cet avis.

Depuis des années, nous réclamons une prestation fédérale pour les personnes en situation de handicap qui fournisse une forme adéquate de soutien au revenu aux personnes en situation de handicap et à leurs familles. Nous nous sommes réjouis de l'adoption à l'unanimité de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* en juin 2023. Depuis lors, la communauté des personnes en situation de handicap a attendu patiemment de connaître les détails de la prestation et a été immensément déçue par la publication du budget fédéral 2024 et du projet de règlement relatif à la PCPH.

La PCPH représente une occasion historique de lutter contre la pauvreté des Canadiens en situation de handicap. Cependant, en l'état, la structure proposée et le projet de règlement ne répondent pas aux besoins réels des personnes en situation de handicap. Bien que nous reconnaissons qu'il s'agit d'un point de départ, un travail plus approfondi est nécessaire à ce stade initial.

Tel qu'elle est proposée, la PCPH ne contribuera guère à sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Des changements substantiels doivent être apportés aux règlements proposés pour que la PCPH tienne ses promesses. Les Canadiens en situation de handicap se démènent pour arriver à boucler leurs fins de mois. Le gouvernement a adopté la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, avec l'appui de tous les parlementaires, pour remédier à cette situation. Il importe donc de mettre pleinement en œuvre cette loi.

Avant de proposer ces règlements, le gouvernement a consulté les personnes en situation de handicap, les organisations de personnes en situation de handicap et le public. La SQDI et sa fédération nationale, Inclusion Canada, ont mené les consultations dans le cadre du pilier Sécurité financière du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap (PAIPSH) du gouvernement fédéral. Cependant, nous sommes préoccupés par le

fait que le projet de règlement ne reflète pas les commentaires que nous avons entendus de la part des personnes en situation de handicap.

Les recommandations politiques d'Inclusion Canada pour la PCPH, précédemment soumises au gouvernement, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://inclusioncanada.ca/fr/ameliorer-des-vies-pcph/>. Le rapport de consultation en lien avec le PAIPSH, également soumis précédemment, est disponible ici : <https://inclusioncanada.ca/fr/temoignages-recueillis/>. Les recommandations de la SQDI et d'autres organisations du Québec sont disponibles à la page suivante : <https://www.sqdi.ca/fr/actualites/adopter-le-projet-de-loi-c-22-rapidement-une-priorite-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-ou-ayant-des-troubles-de-sante-mentale-au-quebec/>.

Ces documents décrivent ce que les personnes en situation de handicap nous ont dit et fournissent des recommandations pour concevoir des règlements qui permettent réellement aux personnes en situation de handicap de sortir de la pauvreté.

La PCPH, telle qu'elle est définie dans la Loi, vise à garantir que les personnes en situation de handicap vivent dans la dignité et disposent d'un niveau de vie adéquat. Pour ce faire, les règlements devraient fixer la prestation à un niveau réellement adéquat pour sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté.

Le règlement devrait également exiger que les fonctionnaires fédéraux collaborent avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour veiller à ce que la PCPH ne soit pas traitée comme un revenu et qu'elle soit exonérée d'impôts, à l'instar de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), de l'Allocation canadienne pour les travailleurs et des crédits d'impôt tels que la TPS/TVH/TVQ. Les provinces et les territoires devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de coupures dans leurs programmes en réponse à la PCPH, et le gouvernement fédéral devrait s'efforcer de mettre en place des accords pour éviter une telle situation. À l'instar de l'ACE, qui vise à réduire la pauvreté en complétant le revenu, la PCPH devrait améliorer, et non réduire, l'aide au revenu. La PCPH doit être un complément et non une déduction. La situation des personnes devrait donc être améliorée grâce à cette nouvelle prestation fédérale. Nous demandons instamment que les deux niveaux de gouvernement fassent des progrès et que des avancées visibles soient réalisées dans ce domaine avant que les règlements ne soient finalisés. Nous avons travaillé avec le gouvernement du Québec à cet effet et continuerons de le faire dans le futur afin de s'assurer que la PCPH soit déployée correctement dans la province.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a l'obligation et la responsabilité de veiller à ce que la PCPH interagisse favorablement avec les prestations fédérales existantes. Il ne devrait pas y avoir de réduction de l'aide fédérale au revenu, y compris de la PPIRPC et des programmes fédéraux de revenu. Les programmes devraient se compléter afin de fournir un soutien adéquat. Dans la proposition de règlement, ce point n'est pas clair et nécessite des clarifications et des engagements plus forts.

Les sections suivantes développeront nos recommandations en matière de politiques publiques et offriront des commentaires détaillés sur les changements nécessaires aux règlements proposés pour permettre à la prestation de mettre en œuvre l'objectif principal de la législation sur la PCPH - sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Nous demandons instamment au gouvernement fédéral d'analyser attentivement tous les commentaires qu'il reçoit et de veiller à ce que ces règlements soient vraiment les meilleurs possibles pour servir aujourd'hui et à l'avenir. Nous devons construire une meilleure prestation.

## 2. Commentaires sur la section « Résumé »

Recommandations de la Société québécoise de la déficience intellectuelle concernant les principes clés de conception de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées :

- Renommer la prestation pour « Prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap »,
- Établir la prestation mensuelle en fonction de la Mesure du panier de consommation (MPC) comme le prévoit la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées, 2023*,
- Verser la prestation sur une base individuelle, et non par ménage, et sans tenir compte du revenu du ou de la conjoint(e),
- Couvrir de façon inclusive toutes les populations admissibles dans l'ensemble des programmes et des juridictions,
- Ne pas imposer la prestation,
- Prendre en compte le revenu des prestataires à des niveaux supérieurs à la MPC, avec prise en compte du coût supplémentaire du handicap,
- Indexer trimestriellement la prestation comme le SRG, pour tenir compte du coût de la vie,
- Permettre à la prestation d'être cumulée avec les autres mesures de soutien financier et services, sans réduction des mesures de soutien provinciales/territoriales,
- Ne pas déclencher de procédure de tutelle. Les règlements relatifs à la PCPH doivent respecter l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui reconnaît la capacité juridique de toutes les personnes en situation de handicap et leur droit de décider dans des conditions d'égalité et, dans le cas présent, de gérer leurs propres affaires financières.

### 3. Commentaires sur la section « Enjeux »

Au Canada, les personnes en situation de handicap connaissent un taux de pauvreté disproportionné - elles sont presque deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que le reste de la population. Ce problème persiste depuis des décennies. 27 % des Canadiens âgés de 15 ans et plus, soit 8 millions de personnes, ont au moins un handicap, et 1,5 million de personnes en situation de handicap vivent dans la pauvreté<sup>1</sup>. Pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, les chiffres sont encore plus alarmants. Trois personnes ayant une déficience intellectuelle sur quatre vivant hors du foyer familial, soit 73 %, vivent dans la pauvreté.

Actuellement, les gouvernements fédéral et provinciaux n'ont pas de politique efficace permettant de venir en aide à la plupart des Canadiens en situation de handicap à faible revenu. En moyenne, les niveaux des prestations d'assistance sociale et de soutien au revenu sont inférieurs de 40 % à la mesure officielle du seuil de pauvreté au Canada, la mesure du panier de consommation (MPC). Même au Québec, le Programme de revenu de base n'atteint pas encore la MPC. Il s'agit pourtant d'un des programmes les plus généreux au Canada. Il est donc clair que les programmes de soutien au revenu pour les personnes en situation de handicap ne parviennent pas à garantir aux personnes en situation de handicap le droit à un niveau de vie adéquat.

Par ailleurs, même si l'emploi devrait être une source importante de revenus pour la plupart des personnes en situation de handicap, leurs revenus restent inférieurs à ceux des personnes non handicapées. À titre d'exemple, le Canada compte environ 500 000 personnes en âge de travailler ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du développement, mais seulement une sur quatre, soit 25 %, a un emploi<sup>2</sup>. Ces personnes travaillent souvent à temps partiel et gagnent le salaire minimum ou à peine plus. Nous reconnaissons également que de nombreuses personnes en situation de handicap ne sont pas en mesure de travailler.

Une Prestation canadienne pour les personnes handicapées bien conçue, avec les règlements appropriés, pourrait garantir la stabilité du revenu d'un mois à l'autre aux personnes en situation de handicap et leur permettre de répondre à leurs besoins et de vivre dans la dignité. Il s'agit d'une occasion de respecter l'engagement du Canada à l'égard de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en particulier l'article 28, que le Canada a signé et ratifié. En offrant une plus grande sécurité financière aux personnes en situation de handicap, la Prestation canadienne pour les personnes handicapées peut s'aligner sur les valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la promotion de l'inclusion, de la non-discrimination et de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap.

---

<sup>1</sup> Statistics Canada, "[Poverty and low-income statistics by disability status](#)", 2024.

<sup>2</sup> Inclusion Canada, "[Position on Employment](#)", 2024.



Cette prestation devrait non seulement répondre aux besoins financiers immédiats des personnes en situation de handicap au Canada, mais aussi contribuer à l'objectif plus large de faire progresser et de sauvegarder les droits de la personne en vertu des normes internationales.

Toutefois, cela ne sera possible que si la prestation est adéquate et inclusive. Les règlements proposés ne reflètent pas cela, et des changements sont nécessaires.

## 4. Commentaire sur la section « Contexte »

### **Consultation de la communauté**

Il nous semble clair que les opinions de la communauté des personnes en situation de handicap ne sont pas reflétées dans ce projet de règlement. Dans le cadre d'un effort de collaboration, plusieurs organisations nationales et provinciales de personnes en situation de handicap ont travaillé ensemble pour mener des consultations dans le cadre du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap (PAIPSH) du gouvernement fédéral. Notre fédération, Inclusion Canada, a dirigé les travaux relatifs à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Entre mai et septembre 2022, Inclusion Canada a travaillé avec des organisations de personnes en situation de handicap à travers le Canada pour échanger avec la communauté des personnes en situation de handicap. Inclusion Canada s'est entretenue avec des personnes en situation de handicap, leurs organisations et des experts en politiques publiques.

Ils voulaient :

- Comprendre les difficultés financières des gens et savoir s'ils ont assez d'argent pour vivre,
- Comprendre les réalités quotidiennes des gens et les problèmes qu'ils rencontrent pour obtenir de l'aide et des services de la part du gouvernement fédéral,
- Obtenir des commentaires sur la forme et le fonctionnement souhaités pour la nouvelle Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Inclusion Canada a organisé de petits groupes de discussion et des entretiens individuels. Au total, Inclusion Canada a parlé à 260 personnes. Pour être sûr d'entendre encore plus de gens, en octobre 2022, Inclusion Canada a travaillé avec les autres organisations fédérales de personnes en situation de handicap qui travaillaient sur le projet de consultation du PAIPSH pour créer un sondage. Ce faisant, Inclusion Canada voulait obtenir plus de commentaires sur les autres objectifs du plan. Inclusion Canada voulait également obtenir

davantage de commentaires sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Plus de 1200 personnes ont répondu au sondage.

Dans le cadre de la consultation et du sondage sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, les gens ont raconté leur histoire personnelle et ont abordé de nombreux sujets importants.

Les personnes ont notamment discuté de si elles avaient ou non assez d'argent pour répondre à leurs besoins quotidiens et atteindre leurs objectifs, et ce qu'elles pensaient être les éléments les plus importants de la nouvelle prestation. Elles ont également fait part de leurs craintes concernant la nouvelle prestation et les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir des prestations et du soutien de la part du gouvernement fédéral. De nombreux autres sujets importants ont également été abordés.

Voici ce qu'Inclusion Canada a entendu :

1. **C'est la pauvreté qui rend la vie difficile, pas le handicap.** Parce que les personnes en situation de handicap ne peuvent pas obtenir de soutien adéquat, elles appréhendent l'avenir. La Prestation canadienne pour les personnes handicapées pourrait permettre aux personnes en situation de handicap de vivre avec plus de dignité, de choix et de liberté.
2. Les différentes facettes de l'identité d'une personne **renforcent souvent les difficultés** qu'elle peut rencontrer en tant que personne en situation de handicap. Cela signifie que des éléments tels que la couleur de peau, le sexe, le genre ou la langue affectent réellement la manière dont une personne vit au quotidien avec un handicap. Ils influencent également l'obtention d'une aide gouvernementale et la manière dont elle est accordée. Le gouvernement ne devrait pas ignorer cet aspect s'il veut créer une Prestation canadienne pour les personnes handicapées qui soit équitable.
3. Toute personne bénéficiant déjà d'autres formes d'aides gouvernementales pour les personnes en situation de handicap devrait **automatiquement** bénéficier de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Inclusion Canada a également entendu dire qu'il devrait y avoir une demande distincte pour les personnes qui ne bénéficient pas déjà de programmes gouvernementaux en matière de handicap.
4. La définition du handicap devait être **aussi large et inclusive que possible**. Elle devrait se fonder sur un modèle social du handicap, et non sur un modèle médical. La définition du handicap doit tenir compte de la signification du handicap dans la vie quotidienne des personnes.
5. Il ne devrait **pas y avoir de critère d'emploi** pour obtenir la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Cela signifie que l'obtention de la Prestation

canadienne pour les personnes handicapées ne devrait pas dépendre de la capacité à travailler. Inclusion Canada a également entendu qu'il ne devrait **pas y avoir de test d'avoirs et de patrimoine**. Cela signifie que les personnes en situation de handicap qui vivent dans la pauvreté ne devraient pas avoir à se départir de leurs actifs (par exemple des comptes d'épargne) pour obtenir la prestation.

6. Il faut être **résident légal** pour avoir droit à la prestation et que celle-ci devait être **versée à la personne** et non à sa famille.
7. La demande de Prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait être **simple, accessible et flexible**. Inclusion Canada a également entendu qu'il devrait y avoir des « navigateurs » qui pourraient aider les gens à comprendre les systèmes gouvernementaux complexes et à obtenir des prestations plus facilement. Cela permettrait à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées d'atteindre les personnes qui en ont le plus besoin.
8. Il devrait y avoir une personne à qui l'on peut s'adresser si l'admissibilité à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées est refusée (c'est ce que l'on appelle la **procédure d'appel**). Cela signifie qu'il devrait être simple et facile pour les gens de demander pourquoi on leur a refusé l'accès à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.
9. Il ne devrait **pas y avoir de réduction de l'aide** gouvernementale dont les gens bénéficient déjà. Cela signifie que les personnes ne devraient pas perdre les prestations qu'elles reçoivent déjà. La Prestation canadienne pour les personnes handicapées ne devrait pas aggraver la situation des gens.
10. Il devrait y avoir **une généreuse exemption de revenus de travail**. Cela signifie que les personnes devraient pouvoir travailler à certains moments tout en bénéficiant de la prestation pour améliorer leur sécurité financière.
11. La Prestation canadienne pour les personnes handicapées ne devrait pas être liée au **Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)** et qu'elle devrait être non imposable.
12. Différentes opinions ont été émises à savoir si la Prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait être soumise à **un test de revenu**. Le test de revenu signifie que les prestations versées par le gouvernement seront moindres si la personne dispose d'un certain revenu. Si la prestation est soumise à un test de revenu, cela pourrait signifier que les personnes ayant les revenus les plus faibles et qui en ont le plus besoin recevront davantage de prestations. Cela pourrait également signifier que certaines personnes en situation de handicap qui vivent dans la pauvreté ne peuvent pas bénéficier de l'allocation en raison de leurs revenus et sont exclues.

13. La Prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait permettre d'augmenter le revenu des personnes en situation de handicap et de les faire passer **au-dessus du seuil de pauvreté**. Elle devrait également tenir compte du coût supplémentaire du handicap. Inclusion Canada a entendu que la prestation devrait se situer entre 2 200 et 2 400 dollars par mois, au minimum.
14. La prestation devrait **être indexée en fonction de l'inflation**. Cela signifie qu'elle augmenterait au fil du temps en fonction du coût de la vie. Le montant de la prestation devrait également tenir compte des besoins individuels de la personne et de son lieu de résidence au Canada.
15. Il faut changer notre façon de penser et de traiter les personnes en situation de handicap. Collectivement, nous avons besoin de **meilleures valeurs, attitudes et croyances** pour avoir une société plus inclusive pour tous. Nous devons faire de l'accessibilité un droit de la personne.
16. La Prestation canadienne pour les personnes handicapées n'est **qu'un volet de la réduction de la pauvreté des personnes en situation de handicap au Canada**. Les personnes en situation de handicap ont également besoin de mesures de soutien personnel, de logements abordables et accessibles, d'équipements adaptés, de services Internet et téléphoniques abordables et accessibles, de transports, de soins de santé, d'éducation, de sécurité alimentaire et d'emploi.

Inclusion Canada a transmis ces commentaires au gouvernement fédéral avant que la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* ne soit présentée au Parlement et que le budget fédéral de 2024 ne soit annoncé. Le rapport complet est accessible ici -> <https://inclusioncanada.ca/fr/temoignages-recueillis/>. La SQDI a quant à elle présenté un avis prébudgétaire au ministre des Finances, disponible en ligne au : [https://www.sqdi.ca/wp-content/uploads/2024/01/Soumission\\_SQDI.pdf](https://www.sqdi.ca/wp-content/uploads/2024/01/Soumission_SQDI.pdf).

### **Prestations insuffisantes**

La SQDI et le reste de la communauté des personnes en situation de handicap ont exprimé leur profonde déception suite à l'annonce du budget fédéral d'avril 2024. Le budget a alloué 6,1 milliards de dollars sur six ans pour la PCPH, avec seulement 1,4 milliard de dollars par an d'ici 2028, et enchâssé l'utilisation du Crédit d'impôt pour personnes handicapées pour déterminer l'admissibilité. Cela équivaut à un maximum de 200 \$/mois ou jusqu'à 6,66 \$/jour, ce qui est nettement insuffisant et ne permet en rien d'atteindre l'objectif principal de la loi, à savoir sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté.

Fixer un budget avant de concevoir un programme revient à donner la priorité au respect du budget plutôt qu'aux besoins des personnes en situation de handicap. Concevoir un

programme social indispensable sur la base d'une limite budgétaire prédéterminée et inadéquate est une approche déficiente qui ne tient pas compte de l'intention du législateur.

En ce sens, tant la SQDI qu'Inclusion Canada ont toujours réclamé une prestation financée de manière adéquate. La SQDI a soumis un mémoire prébudgétaire demandant un financement adéquat de la Prestation ([https://www.sqdi.ca/wp-content/uploads/2024/01/Soumission\\_SQDI.pdf](https://www.sqdi.ca/wp-content/uploads/2024/01/Soumission_SQDI.pdf)), alors que le mémoire prébudgétaire d'Inclusion Canada pour le budget fédéral 2024 ([https://inclusioncanada.ca/wp-content/uploads/2023/11/PreBudgetSubmission\\_2024\\_Final\\_Aug4\\_2023.pdf](https://inclusioncanada.ca/wp-content/uploads/2023/11/PreBudgetSubmission_2024_Final_Aug4_2023.pdf)

), soumis au ministère des Finances et au Comité permanent des finances de la Chambre des communes (FINA) établissait également cette demande. De plus, le rapport prébudgétaire de FINA au Parlement et à la ministre des Finances reflétait nos demandes. **La recommandation 85** stipulait « Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes recommande que le gouvernement du Canada, dans le respect des champs de compétence de chaque juridiction : [...] Finance adéquatement la Prestation canadienne pour les personnes handicapées pour lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire chez les personnes handicapées. » (<https://www.ourcommons.ca/documentviewer/fr/44-1/FINA/rapport-16/page-18>)

Sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté nécessitera un engagement financier important, probablement comparable à celui engagé pour d'autres programmes. Par exemple, en 2024-25, les dépenses fédérales pour le programme de la SV (qui comprend le Supplément de revenu garanti) devraient s'élever à 81,2 milliards de dollars pour plus de 9,2 millions de personnes âgées bénéficiaires. Sur les trois années, on estime les dépenses totales à 258,9 milliards de dollars.

Pour le même exercice, les dépenses fédérales au titre de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) devraient s'élever à 27,4 milliards de dollars pour plus de 3,3 millions de familles bénéficiaires. Sur les trois années, elles sont estimées à un total de 85,2 milliards de dollars. Pour être vraiment efficace dans le soutien de la sécurité financière des adultes en situation de handicap, la PCPH, tout comme la PSV/le SRG et l'ACE, doit constituer un supplément de revenu significatif.

Si le gouvernement a invoqué les pressions économiques et les contraintes budgétaires pour expliquer le montant limité accordé à la PCPH, nous pensons qu'accorder la priorité à la réduction de la pauvreté est une question de volonté politique. L'investissement dans les personnes en situation de handicap et l'élimination de la pauvreté devraient être des priorités absolues.

Par ailleurs, investir dans les politiques sociales et dans la réduction de la pauvreté est à la fois socialement et économiquement responsable. Les disparités de santé et les disparités sociales dues à la pauvreté coûtent cher aux gouvernements à long terme. Une PCPH bien conçue pourrait commencer à sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté

et leur donner un meilleur accès à une alimentation saine et nutritive, un meilleur accès au logement; mais aussi la possibilité de se concentrer sur la recherche d'un emploi, de favoriser leur inclusion sociale, d'augmenter leurs dépenses, de diminuer les coûts du système de santé et d'augmenter les recettes fiscales. Maintenir les gens dans la pauvreté coûte cher.

La position de la SQDI demeure que la prestation doit s'efforcer de sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté et de les amener au-dessus de la mesure du panier de consommation. Par l'intermédiaire de nos consultations et de celles menées par Inclusion Canada, nous avons entendu la communauté et continuons à soutenir une prestation qui se traduirait par un soutien du revenu total pour une personne en situation de handicap de l'ordre de 2400 \$ par mois avec des ajustements annuels.

Le montant annoncé de 200 \$/mois ne prouve en rien que le gouvernement a été guidé par les critères d'adéquation énoncés dans la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* de 2023. Si le gouvernement considère qu'il s'agit d'un « début », c'est un début inacceptable pour la nouvelle Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Le gouvernement doit accorder la priorité à la réduction de la pauvreté des personnes en situation de handicap et augmenter considérablement le financement de la PCPH afin d'assurer un revenu adéquat. **Au strict minimum, nous recommandons que le montant de la PCPH ne soit pas inférieur à celui versé à une personne au titre du Supplément de revenu garanti (SRG) (1072 \$/mois), avec un supplément de 30 % pour tenir compte des coûts liés au handicap (1393 \$/mois).** Ce montant, associé à la possibilité de cumuler les prestations avec d'autres programmes pour personnes en situation de handicap sans pénalités ni réductions, constituerait un point de départ minimum acceptable pour permettre à la législation de faire ce qu'elle est censée faire - sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Nous attendons du gouvernement fédéral qu'il signale ce changement dans le prochain Énoncé économique, en préparation du budget fédéral de 2025.

En outre, l'insistance du gouvernement à utiliser le Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour déterminer l'éligibilité à la PCPH est également très préoccupante. Le CIPH exclut actuellement de nombreuses personnes confrontées à d'importants obstacles pour y être admissibles, ce qui signifie que de nombreuses personnes en situation de handicap qui vivent actuellement dans la pauvreté ne bénéficieront pas de la PCPH. C'est particulièrement le cas chez les francophones qui ont des taux de recours au CIPH très inférieurs à celui des anglophones au Canada. Nous sommes conscients que le gouvernement a choisi d'utiliser le CIPH pour mettre en place le programme rapidement, mais **il doit s'engager à revoir cet aspect et à réformer en profondeur le CIPH parallèlement à la mise en place de la prestation, afin d'en maximiser l'impact.**

En sommes, ce projet de règlement ne reflète pas les opinions et les commentaires de la communauté des personnes en situation de handicap et d'importants changements sont nécessaires.

## 5. Commentaires sur la section « objectif »

- Aucun commentaire

## 6. Commentaire pour la section « Description »

- Aucun commentaire

## 7. Commentaires pour la section « Élaboration de la réglementation »

Nous sommes en désaccord avec la plupart des commentaires suggérant que les personnes en situation de handicap ont été adéquatement consultées. Bien que des consultations aient eu lieu, l'approche en deux phases du gouvernement était déficiente et inaccessible pour de nombreuses personnes. Les tables rondes techniques et l'outil de consultation en ligne étaient sélectifs et ne tenaient pas compte des divers besoins de la communauté des personnes en situation de handicap. Cette approche n'a pas respecté le principe « rien sur nous sans nous », car de nombreuses personnes ont été exclues d'une participation significative au processus d'élaboration du règlement. Le gouvernement doit donner la priorité à un engagement authentique, accessible et inclusif avec la communauté des personnes en situation de handicap dans le cadre de la proposition de règlement et reconnaître publiquement les points de vue et les opinions qu'il a entendus de la part des personnes que la PCPH est censée soutenir.

La plupart des commentaires, préoccupations et suggestions de conception fournis par la communauté des personnes en situation de handicap n'ont pas été pris en compte dans la première version des règlements. Cela illustre un décalage entre le processus de consultation et le contenu des règlements, ce qui soulève de sérieux doutes de la part de la communauté quant à l'engagement du gouvernement à répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

## 8. Commentaire sur la section « Analyse de la réglementation »

Cette section indique :

« Au cours de la première année (2025-2026), on estime que la Prestation sera versée à 465 000 bénéficiaires et à 745 000 membres de leur famille. De ce nombre, 20 000 bénéficiaires en situation de handicap sortiraient de la pauvreté. En outre, 10 000 membres de leur famille sortiront de la pauvreté.

Au cours de la dixième année (2034-2035), on estime que 640 000 bénéficiaires et 1,02 million de membres de leur famille recevront la Prestation. Parmi eux, 25 000 bénéficiaires sortiraient de la pauvreté, ainsi que 15 000 membres de leur famille. »

Le gouvernement admet sans ambages que le projet de règlement et la conception actuelle de prestation ne permettront au mieux qu'à 25 000 personnes en situation de handicap de sortir de la pauvreté. C'est inacceptable et contraire à l'intention de la législation. Alors que 1,5 million de personnes en situation de handicap vivent dans la pauvreté au Canada, ne sortir que 25 000 d'entre elles de la pauvreté est inacceptable et constitue une promesse non tenue. C'est d'autant plus inacceptable que juste au Québec, il y a actuellement plus de 84 000 prestataires du Programme de revenu de base, dont une grande majorité est des personnes en situation de handicap au titre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*. Prévoir que seulement 25 000 personnes dans l'ensemble du Canada se qualifieront pour recevoir la PCPH est un signe de déconnexion avec la réalité.

Par ailleurs, le titre original de la loi était le suivant : « Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu ». Cela est encore souligné dans l'énoncé de l'objet de la loi, qui stipule **à l'article 3** : « La présente loi a pour objet de réduire la pauvreté et de renforcer la sécurité financière des personnes handicapées en âge de travailler. ».

La loi ne contient aucun adjectif qualificatif. Il n'est pas question de sortir « certaines » personnes en situation de handicap de la pauvreté. L'objectif est de réduire la pauvreté et de sortir **toutes** les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Avec moins de 2 % de celles-ci, il s'agit d'un échec. Le gouvernement peut et doit faire mieux.

Un deuxième point important pour cette section sur l'analyse de la réglementation est qu'il n'est pas clair que la PCPH sera déclarable et traitée comme non imposable pour l'impôt fédéral sur le revenu, tout comme le sont les revenus d'aide sociale provinciale, les montants liés à l'indemnisation des accidents du travail et le SRG fédéral. Malgré le manque de clarté de la réglementation, les fonctionnaires ont indiqué que l'intention était de traiter la PCPH comme un revenu (exonéré d'impôt) et qu'elle sera considérée comme un revenu comptabilisé dans le revenu net familial ajusté (ligne 23600) sur les formulaires d'impôt sur le revenu des particuliers. Le fait de ne pas imposer la prestation, mais de la comptabiliser dans les revenus aura très certainement des conséquences négatives pour les particuliers. Le revenu net familial ajusté d'un particulier serait en effet plus élevé s'il reçoit la PCPH, ce qui signifie que certains bénéficiaires pourraient recevoir des montants inférieurs au titre du crédit pour la TPS, de l'allocation canadienne pour les travailleurs, de



l'allocation canadienne pour les enfants (ACE) et d'autres prestations provinciales. Les conséquences négatives de cette situation nécessitent une modélisation financière de la part du gouvernement fédéral afin d'évaluer l'impact total de cette mesure, car de nombreuses personnes pourraient recevoir moins de ces programmes une fois qu'elles auront reçu la PCPH.

## 9. Commentaire sur la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service »

### **Mesure de l'incidence**

Cette section affirme la chose suivante : « Les indicateurs de rendement pour mesurer les résultats reposeront principalement sur l'Enquête canadienne sur l'invalidité menée après le Recensement, l'Enquête canadienne sur le revenu annuelle et les données administratives du programme. »

Nous demandons instamment au gouvernement de remédier à la sous-représentation des personnes ayant une déficience intellectuelle dans l'Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI). Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous estimons que 73 % des adultes ayant une déficience intellectuelle en âge de travailler et vivant hors du foyer familial vivent dans la pauvreté, contre 23 % des autres personnes de la même cohorte d'âges. Cela s'explique en grande partie par le fait que le recensement n'inclut pas les personnes vivant dans des institutions ou d'autres établissements ségrégués. Les données sur les personnes ayant une déficience intellectuelle ou autistes ne sont pas disponibles pour l'instant.

Le Canada est en retard par rapport à d'autres juridictions internationales en ce qui concerne l'identification de la qualité de vie, des revenus, des taux de pauvreté et d'autres résultats chez les personnes ayant une déficience intellectuelle. Statistique Canada peine à identifier le nombre exact de personnes ayant une déficience intellectuelle ou autistes et a toujours sous-estimé la taille de cette population. Nombre d'entre elles vivent malheureusement dans des institutions ségréguées, des centres de santé spécialisés et des maisons de retraite. Par conséquent, ces personnes ne sont pas incluses dans les données de l'ECI. Des efforts collectifs de la part de tous les niveaux de gouvernement sont nécessaires pour décrire correctement la véritable situation économique des personnes ayant une déficience intellectuelle ou autistes au Canada.

**Lors de l'établissement de mesures de performance pour évaluer la mise en œuvre et l'impact de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, nous demandons instamment à Emploi et Développement social Canada de collaborer avec Statistique Canada afin d'améliorer la collecte de données et de mieux mesurer les résultats en matière d'accessibilité, d'admissibilité et de sécurité du revenu pour**

**les personnes en situation de handicap qui réussissent (ou non) à accéder à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.**

## 10. Commentaire pour la section « PROJET DE RÈGLEMENT »

- Aucun commentaire

# Règlement sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées

## 11. Commentaires pour la section « Définitions »

### **Définition du handicap**

Cet article du règlement devrait faire référence à la définition du handicap dans la législation, soit l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

## 12. Commentaires sur la section « Admissibilité »

### **Crédit d'impôt pour les personnes handicapées**

Le fait que les règlements proposés s'appuient sur le CIPH comme seule voie d'éligibilité à la PCPH est profondément problématique. La structure actuelle du CIPH présente de nombreuses lacunes qui limitent son efficacité et son accessibilité. Les critères excessivement précis, coûteux et souvent restrictifs du CIPH, empêcheront de nombreuses personnes dans le besoin d'avoir accès à cette prestation essentielle.

Tout d'abord, la procédure de demande de CIPH est souvent critiquée pour sa complexité et son inaccessibilité. On sait que la demande n'est pas conviviale, qu'elle est trop longue, difficile à remplir, qu'elle comporte de nombreuses questions indiscrettes et qu'elle n'est pas rédigée dans un langage clair et simple. On reproche également aux médecins d'être les gardes-barrières du CIPH. Pour demander le CIPH, la personne doit remplir la partie A du formulaire T2201 et son médecin doit remplir la partie B. Cela pose un problème, car de nombreuses personnes n'ont pas de médecin de famille ou ont du mal à trouver un médecin qui les connaisse suffisamment bien pour décrire avec précision l'impact de leur handicap sur leurs activités de la vie quotidienne.

Par ailleurs, la pénurie de médecins au Canada ajoute à la complexité de la situation. En outre, les médecins demandent souvent des honoraires importants, allant jusqu'à 300 dollars pour remplir le formulaire, un coût que les personnes en situation de pauvreté liée au handicap ne peuvent pas se permettre et qu'elles ne devraient pas avoir à payer.

Il est à noter que l'ARC ne reconnaît pas les formulaires provinciaux du Québec, pourtant semblables en tous points à ceux requis pour l'application au CIPH. Pourtant, le Québec reconnaît, lui, les formulaires fédéraux comme valides pour avoir accès au crédit d'impôt provincial. Cette absence de reconnaissance fédérale des programmes provinciaux complique la vie des Québécois et Québécoises en situation de handicap et fait en sorte que de nombreuses personnes n'ont pas accès au CIPH, au REEI, et ultimement n'auront pas accès à la PCPH.

En outre, l'accès au CIPH se heurte à des obstacles supplémentaires en raison de ses critères d'éligibilité incohérents et restrictifs, en particulier le critère des « fonctions mentales ». Pour bénéficier du CIPH, les demandeurs doivent démontrer qu'ils présentent une déficience grave et prolongée dans les activités de base de la vie quotidienne. Les critères du CIPH relatifs aux « fonctions mentales » sont particulièrement problématiques, car ils imposent des conditions d'éligibilité plus strictes pour les personnes présentant une déficience intellectuelle que pour les personnes présentant une déficience physique, ce qui rend difficile l'obtention d'une autorisation pour les personnes en situation de handicap, y compris les personnes ayant une déficience intellectuelle ou autistes. Cette catégorie est définie de manière étroite et exclut de nombreuses personnes dont les handicaps ont un impact significatif sur leur vie quotidienne, mais qui ne correspondent pas aux critères rigides. Par conséquent, les personnes ayant une déficience intellectuelle ont souvent du mal à remplir les conditions requises, même si elles sont confrontées à des difficultés considérables.

Par ailleurs, la législation de la PCPH stipule que la définition du terme « handicap » devrait s'aligner sur l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*. Cette définition inclusive devrait être explicitement incluse dans la section « Définition » du règlement, puisqu'elle est soutenue par la communauté des personnes en situation de handicap et qu'elle est citée en référence dans la législation sur la PCPH. Le fait de s'appuyer uniquement sur le CIPH pour déterminer l'admissibilité ne nuit pas seulement à l'intention réelle de la législation sur la PCPH, mais perpétue également une approche fondée sur l'exclusion. La définition du handicap devrait être le fondement de la détermination de l'éligibilité, englobant les handicaps épisodiques, temporaires et « invisibles », tout en reconnaissant l'impact des barrières sociétales sur les personnes en situation de handicap. En outre, le gouvernement devrait s'éloigner du modèle médical du handicap pour déterminer l'éligibilité, et adopter plutôt un modèle social qui tienne compte des obstacles sociétaux et des expériences vécues par les personnes en situation de handicap.

Il convient de noter que les statistiques actuelles sur le CIPH indiquent que 61 %<sup>3</sup> des bénéficiaires du CIPH avaient moins de 18 ans ou plus de 64 ans. Cela met en évidence un écart important et une sous-utilisation au sein de la population cible de la PCPH (18-64 ans).

À notre avis, les personnes en situation de handicap qui sont actuellement admissibles à des prestations liées au handicap, telles que l'assistance sociale provinciale/territoriale, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RPC-I/RPC-I), le CIPH, les crédits d'impôt provinciaux pour personnes handicapées, les prestations d'invalidité fournies par Anciens Combattants Canada, les prestations d'invalidité fournies par Services aux Autochtones Canada (SAC) et les Premières Nations qui administrent leurs propres programmes sociaux en vertu de traités et d'accords de financement global décennaux, devraient être automatiquement admissibles à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH). Les demandeurs qui ont déjà rempli les critères et suivi le processus d'admissibilité aux programmes provinciaux/territoriaux/fédéraux de soutien au revenu en matière de handicap ne devraient pas être tenus de prouver à plusieurs reprises leur statut de personne en situation de handicap dans de multiples systèmes et devraient être automatiquement admissibles à la PCPH.

Exiger des personnes en situation de handicap qu'elles prouvent leur handicap auprès de multiples programmes est inutilement contraignant et constitue un obstacle à leur accès à la mesure. Les bénéficiaires de la PCPH ne devraient pas non plus être obligés de se requalifier pour la PCPH chaque année. En outre, il devrait y avoir un moyen simple et facile de faire une demande pour les personnes qui ne bénéficient pas déjà de programmes provinciaux, territoriaux ou fédéraux d'aide aux personnes en situation de handicap.

À ce titre, nous demandons au gouvernement fédéral de rendre admissibles à la PCPH toutes les personnes prestataires du Programme de revenu de base au Québec, tout comme toutes les personnes ayant accès au Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Cela serait un premier pas pour s'assurer que la PCPH rejoint réellement les personnes en situation de handicap au Québec.

Nous reconnaissons que le gouvernement a choisi d'utiliser le CIPH comme moyen le plus rapide de mettre en œuvre la PCPH. Il s'agit d'une mesure qui exclut de nombreuses personnes ayant besoin de la PCPH, qui renonceront à essayer de s'y retrouver dans le processus et qui, pour beaucoup, ne pourront pas y avoir droit. Bien que nous acceptions à contrecœur l'approche initiale, **nous nous attendons à ce que le prochain projet de règlement reconnaisse ce problème et mentionne que l'éligibilité au CIPH n'est que la phase initiale. Nous voulons que le gouvernement indique qu'il a l'intention de procéder à un examen complet du CIPH et procède à une refonte du fonctionnement de ce crédit, et qu'il travaille au cours de la première année de mise en œuvre de la**

---

<sup>3</sup> Disability Advisory Committee (DAC), "[2023 Fourth Annual Report of the Disability Advisory Committee](#)", 2024.

**PCPH afin d'y intégrer l'éligibilité automatique pour nombre de prestataires d'autres mesures liées au handicap.** Le projet de règlement devrait également prévoir un processus permettant de reconnaître et de résoudre les problèmes d'admissibilité, en veillant à ce que les personnes bénéficiant de prestations provinciales, territoriales et fédérales en matière de handicap soient incluses et ne soient pas laissées pour compte.

## 13. Commentaire pour la section « Demande de prestation »

La *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* spécifie à l'**article 11 (f)** « concernant les demandes de prestation, notamment afin de prévoir un processus de demande exempt d'obstacles au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* ».

Bien que nous reconnaissons que la législation sur la PCPH stipule qu'il est nécessaire de présenter une demande pour recevoir la prestation, le processus mentionné dans ce projet de règlement est excessivement laborieux et créera des obstacles.

Par ailleurs, même si le projet de règlement n'établit pas explicitement le processus de demande, il accorde à Service Canada la souplesse nécessaire pour le concevoir. À notre avis, l'approche actuelle - qui exige des demandeurs qu'ils produisent une déclaration de revenus, qu'ils fassent une demande de CIPH, puis qu'ils fassent une demande distincte pour la PCPH auprès de Service Canada - crée des obstacles inutiles. Ce processus en deux étapes implique de naviguer entre deux ministères et de gérer le processus complexe du CIPH, y compris l'obtention d'une évaluation médicale, ce qui sera difficile à gérer pour de nombreux demandeurs.

### **Production d'une déclaration de revenus**

Les demandeurs de la PCPH doivent avoir produit une déclaration de revenus au cours de l'année précédente. Pour de nombreuses personnes en situation de handicap, remplir une déclaration de revenus est complexe. Pour améliorer la participation et l'accessibilité au programme, nous recommandons de rationaliser le processus par l'intermédiaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en mettant en place l'autoremplissage des déclarations de revenus simples et l'auto-inscription à la PCPH. Nous exhortons le gouvernement fédéral, à mesure qu'il met en œuvre la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, **à faire du projet pilote de déclaration automatique de revenus un processus permanent pour les Canadiens à faible revenu.** Un tel projet pilote existe également au Québec et semble avoir prouvé son succès dès la première année. Il est impératif que les deux paliers de gouvernement communiquent afin de rendre ces démarches plus simples.

En outre, plusieurs prestations canadiennes sont automatiquement accordées sur la base des informations contenues dans la déclaration de revenus, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande distincte. Par exemple, l'Allocation canadienne pour les travailleurs et le supplément d'invalidité qui lui est associé sont automatiquement déterminés lorsque la déclaration de revenus est produite. Si les critères d'admissibilité sont remplis, les prestations sont versées sans qu'il soit nécessaire de faire une demande distincte.

En tirant parti de la déclaration automatique des revenus ou de simples cases à cocher sur les déclarations de revenus, le gouvernement pourrait garantir une plus grande accessibilité et réduire les obstacles auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées pour obtenir l'aide dont elles ont besoin. Pour de nombreuses personnes, en particulier celles qui vivent dans une grande pauvreté, la complexité du dépôt de demandes séparées pourrait les empêcher d'accéder aux prestations auxquelles elles ont droit.

Il est également important que le gouvernement reconnaisse que de nombreuses personnes en situation de handicap vivant dans la grande pauvreté ne déclarent pas leurs revenus. D'autres mécanismes devront peut-être être développés pour les personnes qui ne déclarent pas leurs revenus, ainsi que pour les membres des Premières Nations qui sont exonérés de tout impôt. C'est le cas pour le Programme de revenu de base au Québec, qui prévoit une déclaration sur l'honneur lorsque les prestataires ne produisent pas de déclarations de revenus.

En outre, les principes de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* devraient guider le processus de demande et d'administration de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Les informations devraient être disponibles dans des formats accessibles et alternatifs, et le processus devrait comporter un volet d'éducation et de sensibilisation.

## 14. Commentaires sur la section « Montant de la prestation »

### **Montant de la prestation**

Un maximum de 200 dollars par mois n'est pas suffisant. La *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* stipule qu'en établissant des règlements en vertu de l'article 11 (c) concernant le montant de la prestation, le gouverneur en conseil doit tenir compte : « a) du seuil officiel de la pauvreté au sens de l'article 2 de la Loi sur la réduction de la pauvreté; b) des coûts supplémentaires associés au fait de vivre avec un handicap; c)

de la difficulté qu'ont les personnes handicapées à gagner un revenu d'emploi; d) des besoins intersectionnels des personnes et des groupes défavorisés; e) des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne » (art. 11 (1.1)). De plus, selon l'article 2 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*, le « seuil officiel de la pauvreté [est] la mesure du panier de consommation, publiée par Statistique Canada en application de la Loi sur la statistique.»

La valeur moyenne de la mesure du panier de consommation (MPC) indexée en 2023 est de 26 781,03 \$<sup>4</sup>. À titre de comparaison, le seuil de faible revenu (SFR) après impôt en 2023 était de 25 065,27 \$ pour une personne seule vivant dans une région métropolitaine de 500 000 habitants ou plus. Bien que le SFR ne soit pas le seuil de pauvreté officiel au Canada, il sert de point de référence utile pour comprendre les seuils de faible revenu. Si l'on considère qu'en moyenne, les niveaux des prestations d'assistance sociale dans chaque province et territoire du Canada sont inférieurs de 40 % à la MPC, la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, qui est actuellement plafonnée à 200 \$ par mois, ne permettra pas aux personnes en situation de handicap de sortir de la pauvreté, comme le prévoit la loi. Même pour les programmes généreux comme le Programme de revenu de base au Québec, 2 200 \$ par année ne suffira pas à sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté.

Par ailleurs, il convient de noter que la mesure officielle de la pauvreté au Canada, la mesure du panier de consommation (MPC), ne tient pas compte des coûts supplémentaires liés au fait de vivre avec un handicap. Bien que Statistique Canada n'ait pas quantifié ce coût, certains économistes et organisations estiment qu'il pourrait être de 20 à 30 %<sup>5</sup> plus élevé que le coût de la vie habituel. Le gouvernement fédéral devrait établir une estimation adéquate et en tenir compte dans le montant de la prestation. La législation sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées stipule clairement que le gouvernement doit tenir compte des coûts supplémentaires liés à la vie en situation de handicap lorsqu'il détermine le montant de la prestation. La prestation devrait donc couvrir de manière adéquate ces coûts nécessaires pour permettre aux personnes d'atteindre une bonne qualité de vie. Par ailleurs, les personnes en situation de handicap ne devraient pas avoir à prouver l'existence de ces coûts. Nous sommes d'accord avec la plupart de ceux qui ont suggéré que le montant soit de l'ordre de 20 à 30 %.

Le directeur parlementaire du budget (DPB) a également reconnu ces coûts supplémentaires dans son rapport sur les scénarios d'établissement des coûts de la PCPH. Par ailleurs, Statistique Canada reconnaît que la MPC ne tient pas compte des autres coûts des personnes en situation de handicap dans le calcul du taux de pauvreté. Pour le DPB,

---

<sup>4</sup> CSA Group, [Dignity by Design, The Canada Disability Benefit](#), April 2024.

<sup>5</sup> Income Security Advocacy Centre, [Brief for the Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities Study of Bill C-22 \(ourcommons.ca\)](#), November 16, 2022

une meilleure mesure du seuil de pauvreté pour les personnes en situation de handicap serait d'environ 30 % de plus que le seuil de pauvreté standard<sup>6</sup>. À ce titre, le DPB a chiffré le taux maximal de prestation de la PCPH à 30 % de plus que l'écart le plus important entre l'assistance sociale et le seuil de pauvreté standard, sur la base de la MPC.

La PCPH devrait, à tout le moins, s'efforcer de combler l'écart entre l'aide financière existante et la mesure officielle de la pauvreté. Cependant, comme nous l'avons vu dans le récent rapport publié par Maytree en 2023 sur la pauvreté, la Prestation canadienne pour les personnes handicapées proposée dans sa forme actuelle ne contribuera guère à combler la disparité en matière de pauvreté. Le revenu provincial/territorial d'assistance sociale aux personnes en situation de handicap pour 2023 est bien inférieur à la moyenne provinciale de la MPC. Une fois la PCPH proposée prise en compte, le revenu reste bien en deçà du taux de pauvreté.

**La SQDI recommande qu'au minimum, le montant de la PCPH ne soit pas inférieur au taux actuel du Supplément de revenu garanti (SRG) de 1072 \$ par mois, avec une majoration de 30 % pour tenir compte du coût supplémentaire de la vie avec un handicap, ce qui porterait le total à au moins 1393 \$ par mois.** Ce montant, ainsi que la possibilité de le combiner avec d'autres prestations sans pénalités ni réductions, constituerait un point de départ raisonnable pour que la législation fasse ce qu'elle est censée faire : sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté. Nous demandons instamment au gouvernement fédéral de signaler cet engagement dans le prochain Énoncé économique, en préparation du budget fédéral 2025.

Bien que nous reconnaissons les limites budgétaires du gouvernement, l'absence de priorité pour les personnes en situation de handicap est incompatible avec le soutien massif des parlementaires pour faire de l'élimination de la pauvreté des personnes en situation de handicap une priorité au Canada. Dans le prochain projet de règlement, nous demandons au gouvernement de présenter un plan clair d'augmentation des montants de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées montrant comment l'écart de pauvreté entre les personnes en situation de handicap et le reste de la population se résorberait.

Nous félicitons le gouvernement d'avoir reconnu le coût de l'inflation et d'avoir indexé la prestation en fonction des ajustements annuels de l'IPC.

### **Revenu individuel et revenu du ménage**

Nous sommes fondamentalement en désaccord avec les règlements proposés qui établissent la prestation en fonction du revenu du ménage plutôt que de l'individu. Une prestation individuelle, similaire au programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse (PSV),

---

<sup>6</sup> Parliamentary Budget Officer, The Canada Disability Benefit: Model and Scenarios, November 16, 2023, [The Canada Disability Benefit: Model and Scenarios \(pbo-dpb.ca\)](#), p 10



respecterait mieux le principe de « l'éligibilité individuelle », garantissant que les individus ont droit à la prestation indépendamment de leur statut relationnel ou de la personne avec laquelle ils vivent. À nos yeux, si plus d'une personne dans un ménage a droit à la totalité de la prestation, chacune devrait la recevoir dans son intégralité, sans réduction pour les couples ou les ménages.

Le fait de baser l'allocation sur le revenu individuel n'est pas seulement une question d'autonomie financière, mais aussi de dignité et d'indépendance. Une allocation basée sur le revenu individuel permettrait aux personnes victimes de violence familiale de maintenir leur sécurité financière et de quitter des situations dangereuses.

En outre, l'approche actuelle obligerait les personnes en situation de handicap à choisir entre le maintien de leurs prestations et le fait de vivre avec les personnes qu'elles aiment ou de se marier avec elles. De nombreuses personnes en situation de handicap évitent déjà le mariage ou la cohabitation parce que cela signifierait la perte de leur aide financière, les plaçant ainsi dans une situation de dépendance financière injuste vis-à-vis de leur partenaire. Les personnes en situation de handicap ou à faible revenu ne devraient pas voir leur situation empirer à cause du mariage ou de la cohabitation. Elles méritent de jouir du même droit à nouer des relations sans perdre leurs mesures de soutien, afin de garantir le respect de leur dignité et de leur indépendance. Il ne faut donc pas qu'il y ait de désincitation à vivre en couple ou en concubinage. Le gouvernement du Canada devrait s'inspirer des progrès réalisés au Québec dans le cadre du Programme de revenu de base. Dans ce programme, il existe une individualisation partielle : chaque prestataire reçoit un chèque pour le montant de base, et les revenus du conjoint ou de la conjointe non prestataire ne sont comptabilisés que partiellement. Si cet encadrement n'est pas parfait, il permet toutefois une plus grande indépendance financière que ce qui est proposé par le gouvernement fédéral à l'heure actuelle.

Le fait de déterminer l'éligibilité en fonction du revenu individuel garantirait que les prestations sont destinées à ceux qui en ont réellement besoin en fonction de leur situation financière personnelle, plutôt que de supposer une égalité d'accès aux ressources du ménage. Cette approche favoriserait également l'indépendance financière. Elle encouragerait les individus à travailler et à gagner un revenu sans pénaliser les membres de leur ménage, ce qui favoriserait l'indépendance économique et l'autosuffisance. En se concentrant sur le revenu individuel, les programmes d'aide pourraient cibler plus précisément les personnes qui ont le plus besoin d'aide, conformément aux objectifs de la Loi. Les critères d'éligibilité basés sur le revenu individuel sont également généralement plus simples à comprendre et à gérer, ce qui réduit les coûts administratifs, les erreurs et l'accessibilité.

De plus, l'approche de l'éligibilité fondée sur le revenu du ménage a des effets disproportionnés sur les femmes en situation de handicap, qui vivent dans une plus grande pauvreté. Les femmes, en particulier dans les ménages traditionnels ou à faible revenu,

peuvent avoir un revenu individuel inférieur à celui des hommes en raison de divers facteurs. Le fait de se baser sur le revenu du ménage peut désavantager injustement les femmes qui n'ont qu'un contrôle ou un accès limité aux finances du ménage. Cette approche sous-estime les besoins financiers des femmes. Les politiques qui ne prennent en compte que le revenu du ménage négligent les besoins financiers des femmes qui sont économiquement dépendantes au sein de leur ménage. Cela peut perpétuer les disparités entre les hommes et les femmes en ne reconnaissant pas et en ne répondant pas aux défis financiers spécifiques auxquels les femmes sont confrontées.

### **Seuils de revenus**

Les seuils de revenus de 23 000 dollars par an pour une personne seule ou de 32 500 dollars par an pour un couple, tels qu'ils sont définis dans les règlements proposés pour la PCPH, sont inacceptables, car ils se situent en dessous du seuil de pauvreté établi. Cela signifie que les personnes verront leurs prestations réduites avant même d'avoir atteint un niveau de vie de base, ce qui va à l'encontre de l'objectif même de la PCPH. Le seuil de revenu inférieur au seuil de pauvreté ne tient pas non plus compte du coût supplémentaire de la vie avec un handicap.

Comme indiqué ci-dessus, la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* stipule que le gouverneur en conseil doit tenir compte « a) du seuil officiel de la pauvreté au sens de l'article 2 de la Loi sur la réduction de la pauvreté; b) des coûts supplémentaires associés au fait de vivre avec un handicap ». Nous recommandons d'augmenter le seuil de revenu en conséquence. La valeur moyenne de la mesure du panier de consommation (MPC) indexée jusqu'en 2023 est de 26 781,03 \$. En ajoutant 30 % pour tenir compte des coûts supplémentaires associés à l'invalidité, le seuil de revenu devrait être fixé à environ 35 000 \$ pour une personne (sujet à l'indexation au coût de la vie). En outre, le seuil de revenu ne devrait pas inclure la PCPH, comme c'est le cas dans le projet de règlement. Cet ajustement reconnaît les charges financières supplémentaires auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap et garantit que la prestation est réellement efficace dans son intention de sortir les personnes de la pauvreté.

### **Exonération des revenus du travail**

Dans la version proposée du règlement, les exemptions de revenu de travail suivantes s'appliqueraient :

- Les personnes seules pourraient gagner jusqu'à 10 000 \$ par an en revenu de travail qui serait exclu du calcul du montant de la prestation. Par conséquent, si une personne gagnait le maximum de 10 000 \$, son seuil de revenu passerait de 23 000 \$ à 33 000 \$.

- Les personnes qui font partie d'un couple pourraient gagner jusqu'à 14 000 \$ par an en revenu de travail combiné qui serait exclu du calcul du montant de leur prestation. Par conséquent, si un couple a gagné le maximum de 14 000 \$, son seuil de revenu passerait de 32 500 \$ de revenu combiné à 46 500 \$.

Si nous reconnaissons que les seuils proposés pourraient amener les personnes et couples au-dessus de la MPC si elles travaillent, nous considérons que ces seuils sont encore trop faibles. La PCPH doit soutenir plutôt que pénaliser les personnes qui gagnent un revenu modique, en veillant à ce qu'elles puissent travailler sans craindre de perdre des prestations essentielles. La PCPH est destinée aux personnes en situation de handicap en âge de travailler, et le gouvernement ne devrait pas les dissuader de travailler.

Nous n'avons pas de chiffre précis à proposer en lien avec les revenus de travail, mais il semble clair que tout revenu de travail additionnel sera imposable. Ainsi, une personne qui travaillerait contribuerait directement et indirectement aux finances de l'État. Le gouvernement fédéral a déclaré que la PCPH s'inspirerait du SRG, qui comporte des dispositions d'exemption de revenus de travail permettant aux personnes âgées à faible revenu de gagner un revenu tout en continuant à recevoir les prestations de SRG. Nous recommandons de fixer le seuil d'exemption des gains pour la PCPH à un niveau plus élevé que celui du SRG, afin de tenir compte du coût substantiel et additionnel de la vie avec un handicap au Canada. Sachant que la PCPH est un programme destiné aux adultes en âge de travailler (18-64 ans), un seuil d'exemption des gains plus élevé constitue une plus grande incitation au travail.

Les bénéficiaires de la PCPH ne devraient pas se voir imposer de lourdes pénalités ou des mesures dissuasives en matière de participation à la vie active. Cela serait contraire à l'intérêt du gouvernement fédéral de permettre l'inclusion sociale et économique, comme le souligne le Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap (PAIPSH) du gouvernement.

### **Interaction avec d'autres programmes**

L'interaction entre les programmes d'assistance sociale et de soutien au revenu et le risque de perdre les prestations est une crainte profonde et bien ancrée pour de nombreuses personnes qui dépendent des programmes publics. Le succès de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées dépendra en grande partie de la façon dont la nouvelle prestation interagira avec les autres programmes de revenu fédéraux, provinciaux ou territoriaux et de la façon dont ces interactions seront communiquées aux personnes qui ont accès à ces programmes. Il doit être clair que la PCPH est un programme **de soutien au revenu** qui vise à garantir un revenu de subsistance pour répondre aux besoins de base des personnes en situation de handicap. Cette prestation ne saurait remplacer ou réduire la pertinence des programmes de soutien au revenu pour les personnes en situation d'invalidité, y compris les programmes d'aide pour les enfants et les familles.

- La Prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait être cumulable, c'est-à-dire qu'elle devrait pouvoir être combinée à d'autres programmes fédéraux et/ou provinciaux/territoriaux afin que toutes les personnes en situation de handicap atteignent au moins le seuil de pauvreté.
- Pour que tout le monde atteigne le seuil de pauvreté, il faudra peut-être que certains programmes existants, comme le Régime de pensions du Canada - invalidité/Régime de rentes du Québec - invalidité (RPC-I/RRQ-I), l'assurance-emploi, les prestations d'invalidité des anciens combattants, les indemnités pour accident du travail, les assurances invalidité privées et les programmes provinciaux/territoriaux de soutien du revenu, allocations pour le logement abordable (telles que l'allocation de logement du Canada ou d'autres allocations provinciales/territoriales directes aux locataires) **soient considérés comme des revenus entièrement exonérés**. Les prestations existantes ne devraient pas être réduites ou éliminées en raison de l'introduction de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Cela comprend, sans s'y limiter, les programmes provinciaux/territoriaux ou fédéraux (Premières Nations) de soutien du revenu, les subventions au logement/à la location, les soins médicaux et dentaires, les programmes d'aide à l'emploi, les soins de la vue et les programmes de transport.
- Comme Maytree l'a demandé, les programmes d'aide sociale devraient exclure les montants de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées des revenus de la personne et ne pas les taxer<sup>7</sup>. La prestation a été conçue pour être un complément et non une déduction.
- Les programmes qui sont actuellement indexés (comme le RPC-I) devraient continuer à l'être. Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les fiducies (Henson Trust) ou les héritages, les indemnités liées aux accidents de la route, les indemnisations des victimes d'actes criminels, les dividendes économiques versés par les Premières Nations et les pensions alimentaires pour enfants **devraient être entièrement exclus des revenus**. Ces mécanismes et sources de revenus existent principalement pour faire face aux coûts supplémentaires et aux besoins uniques des personnes en situation de handicap/de pauvreté et leur permettre de vivre dans la dignité. L'exclusion de ces sources de revenus favorise l'épargne personnelle et reconnaît les sources de revenus liées à des événements indépendants de la volonté des individus.

Nous enjoignons les gouvernements du Québec et du Canada à travailler de façon conjointe afin de faire les changements réglementaires nécessaires pour que les prestataires de la PCPH ne soient pas pénalisés.

Les personnes ne devraient jamais voir leur situation se dégrader en raison de l'interaction entre les programmes. Toute personne recevant la Prestation canadienne pour les

---

<sup>7</sup> Maytree, "[How should the new Canada Disability Benefit interact with existing disability supports?](#)", 2024.

personnes handicapées devrait voir sa situation s'améliorer, et non se retrouver dans une situation pire ou identique.

## 15. Commentaires pour la section « Version de la prestation »

- Aucun commentaire

## 16. Commentaire pour la section « Personnes incarcérées »

Nous recommandons à Service Canada de faciliter l'accès des personnes admissibles à la PCPH avant leur libération. Les semaines qui suivent immédiatement la libération sont cruciales pour la réadaptation, et tout retard dans l'accès à l'aide financière peut nuire à la réussite de la réinsertion sociale. Au lieu d'attendre des semaines pour que les prestations soient rétablies, les personnes devraient avoir un accès immédiat à la PCPH dès leur libération. En outre, l'admissibilité à la prestation ne devrait pas être annulée pendant la période d'incarcération, mais plutôt suspendue afin que les personnes ne perdent pas leur stabilité financière à un moment aussi critique. Cela faciliterait la transition et aiderait les personnes à réussir leur réinsertion dans la communauté.

## 17. Commentaires pour la section « Suspension du versement »

Aucun commentaire

## 18. Commentaires pour la section « Décès du prestataire »

Aucun commentaire

## 19. Commentaire pour la section « Incapacité »

Tout en reconnaissant les efforts déployés pour créer un encadrement de l'administration des prestations, nous avons des préoccupations et des recommandations concernant la section sur « l'incapacité ». Nous devons souligner l'incohérence et le manque de considération de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), en particulier de l'article 12. Les règlements proposés ne reflètent pas la disposition de la CDPH qui exige de reconnaître la capacité juridique de toutes les personnes en situation de handicap et de leur donner accès à des mesures de soutien à l'exercice de leur capacité juridique. La CDPH est pourtant mentionnée dans le préambule de la législation de la PCPH. Nous recommandons ainsi que toute évaluation de la capacité juridique/capacité à prendre des décisions soit axée sur la décision spécifique à prendre, respecte la volonté et les préférences de la personne, et soit exempte de conflits d'intérêts et d'influence indue, conformément aux lignes directrices de la CDPH.

Le gouvernement fédéral a trouvé des moyens d'assouplir l'administration d'autres programmes fédéraux afin de faciliter les options qui ne requièrent pas la mise en place d'une tutelle. Par exemple, le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) permet aux « membres qualifiés de la famille », y compris les frères et sœurs, d'être titulaires du régime. De même, le Comité consultatif sur le handicap (CCD) de l'ARC a formulé deux recommandations clés dans son rapport 2022 :

1. Que le ministère des Finances modifie la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et/ou que l'ARC modifie sa politique, afin de permettre à une personne ayant une « déficience des fonctions mentales » de nommer un représentant pour gérer ses affaires fiscales sans avoir à recourir à la tutelle légale.
2. « le gouvernement fédéral devrait appliquer la disposition « Paix, ordre et bon gouvernement » pour encourager la création d'un cadre législatif national de normes minimales pour les lois sur la prise de décisions assistée. » (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/comite-consultatif-personnes-handicapees/2023-rapport-complet.html>)

Ces exemples suggèrent que des alternatives sont possibles. Nous sommes préoccupés par le fait que le projet de règlement ignore le droit des individus à décider dans des conditions d'égalité et à choisir leurs propres représentants ou accompagnateurs. **Les règlements proposés risquent d'accroître le recours à la tutelle et d'encourager par inadvertance des dispositions de tutelle plus restrictives.** Une fois la tutelle imposée, il est difficile de revenir en arrière.

Bien que cette question relève de la compétence des provinces et des territoires, le gouvernement fédéral a un rôle à jouer en reconnaissant que chacun a le droit de prendre

ses propres décisions et de gérer ses finances plutôt que de se voir imposer une prise de décision substituée. Le gouvernement devrait également reconnaître que certaines juridictions au Canada, dont le Québec, ont mis en place des systèmes, des législations et des politiques qui facilitent et reconnaissent la capacité d'un individu à prendre des décisions et à gérer les questions financières.

Nous recommandons ce qui suit :

#### **Terminologie et encadrement :**

- Nous recommandons de remplacer le titre de cette section « **Incapacité** » par « **Gestion des prestations** ». Ce changement de terminologie refléterait mieux une approche centrée sur la personne et éviterait de perpétuer la stigmatisation associée au handicap. Le règlement continue d'utiliser des termes problématiques tels que « incapable de gérer ses propres affaires », perpétuant ainsi la stigmatisation et les hypothèses négatives sur les personnes en situation de handicap.

#### **Présomption de capacité :**

- Les règlements devraient explicitement stipuler que toute personne est présumée capable de gérer ses propres affaires. Toute atteinte à ce droit doit être faite de la manière la moins intrusive possible. C'est ce qui a été fait au Québec en lien avec la réforme du système de tutelle, et sa modulation en fonction d'une évaluation psychosociale complète. Le gouvernement fédéral devrait s'en inspirer.
- La formulation actuelle du règlement suppose un mécanisme formel au niveau provincial/territorial (*un représentant pour agir ou percevoir la prestation au nom d'un individu*) qui n'est pas requis dans de nombreuses juridictions. Dans de nombreuses juridictions, la « présomption de capacité » existe en droit (dont dans le Code civil du Québec), tout comme le principe d'utiliser les moyens les moins intrusifs pour prendre des décisions financières. Le gouvernement fédéral doit reconnaître qu'un changement est en train de s'opérer et que l'accent n'est plus mis sur les exigences en matière de prise de décision au nom d'autrui, mais sur des lois qui aident les personnes à prendre leurs propres décisions. Dans leur formulation actuelle, les règlements ne reconnaissent pas qu'il existe des méthodes moins intrusives.
- Les articles 18 et 19 du projet de règlement doivent être reformulés et passer de « *lorsqu'un bénéficiaire est incapable de gérer ses propres affaires, son représentant peut agir en son nom...* » à « **si une personne a besoin d'aide pour gérer la prestation, le modèle d'assistance le moins intrusif disponible dans la province ou le territoire doit être utilisé** ».

#### **Alignement avec la CDPH :**

- Le gouvernement devrait veiller à ce que les règlements soient conformes à l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui met l'accent sur la capacité juridique et le droit à un soutien dans l'exercice de cette capacité.

#### **Prise de décision assistée :**

- Le projet de règlement ne reconnaît pas les dispositions relatives à la prise de décision assistée. Il y a à la place un recours excessif à la prise de décision substituée. Le projet de règlement prévoit par défaut la prise de décision substituée plutôt que l'exploration d'alternatives moins restrictives.
- Nous recommandons vivement d'incorporer des dispositions relatives à la prise de décision assistée, en particulier dans les juridictions qui reconnaissent officiellement ces options. Cela pourrait inclure
  - Permettre aux personnes qui soutiennent la prise de décision, qu'elles soient reconnues de manière formelle ou informelle, de participer aux actions décrites dans les articles 18 et 19.
  - Développer des politiques ou des lignes directrices pour impliquer les personnes de confiance dans la gestion des prestations.
  - Veiller à ce que le paiement et l'utilisation des prestations reflètent la volonté et les préférences de l'individu.
  - Reconnaître les mesures d'aide à la prise de décision et de prise de décision assistée existant dans les provinces et territoires, dont les programmes du Québec.

#### **Représentants légaux :**

- Pour les personnes ayant un représentant légal désigné (par le tribunal ou par procuration), nous suggérons de
  - Clarifier que les représentants doivent avoir une autorité spécifique et valide sur les questions financières pour agir en vertu des articles 18 et 19.
  - Reconnaître les mesures temporaires de représentation existant au Québec.
  - Mettre en place un système de paiement « en fiducie » pour les représentants, avec des stipulations claires selon lesquelles l'utilisation des prestations doit refléter la volonté et les préférences de l'individu lorsqu'elles sont connues et qu'elles ne risquent pas d'entraîner de graves préjudices financiers ou autres.

**Dans les cas où la prise de décision assistée ou la représentation légale ne sont pas viables, nous recommandons :**

#### **Soutien à la gestion financière :**



- De renommer le processus de l'article 19(1)(b) en « Soutien à la gestion financière » ou un terme similaire, moins stigmatisant.
- Élaborer des politiques et des lignes directrices claires pour la mise en œuvre de cette section, y compris : a) La nature des preuves requises pour démontrer la nécessité d'un soutien. b) La participation de l'individu à la sélection de ses aides à la gestion financière, dans la mesure du possible. c) Des lignes directrices pour le paiement et l'utilisation des prestations basées sur la volonté et les préférences de l'individu. d) Des garanties solides pour prévenir les abus ou les mauvais usages.

#### **Critères de preuve et garanties :**

- Le projet de règlement actuel ne contient pas d'indications claires sur la manière de déterminer l'« incapacité ». Il n'y a pas de garanties suffisantes pour prévenir les déterminations inappropriées de l'incapacité ou l'utilisation abusive des pouvoirs de représentation.
- Nous recommandons
  - D'établir des critères transparents et fondés sur les droits de la personne pour évaluer le besoin d'une personne en matière d'aide à la prise de décision.
  - Mettre en place des garanties pour éviter les déterminations inappropriées d'incapacité ou l'utilisation abusive des pouvoirs de représentation.
  - Créer une procédure claire permettant aux individus de contester les décisions d'incapacité ou les dispositions d'aide insatisfaisantes.
  - Reconnaître les évaluations et jugements dans les provinces et territoires afin de simplifier la vie des personnes et de leurs représentants.

#### **Flexibilité et révision :**

- Le règlement devrait reconnaître que les capacités à prendre des décisions peuvent fluctuer au fil du temps. Il convient donc de mettre en place un système de révision régulière des dispositifs de soutien à la prise de décision et de réévaluation des capacités d'une personne.

#### **Formation et qualifications :**

- Le gouvernement devrait envisager de mettre en place des exigences de formation ou des qualifications pour les représentants ou les agences qui gèrent les prestations au nom d'autres personnes, afin de s'assurer qu'ils comprennent leurs responsabilités et les droits des personnes qu'ils soutiennent.

#### **Conflit d'intérêts :**

- Le gouvernement devrait élaborer des lignes directrices claires pour traiter les conflits d'intérêts potentiels lorsque des représentants ou des agences gèrent des prestations au nom d'individus.

En intégrant ces recommandations, les règlements relatifs à la PCPH pourraient mieux respecter l'autonomie et les droits des personnes en situation de handicap, tout en garantissant la disponibilité de mesures de soutien appropriées en cas de besoin. Cette approche permettrait de créer un cadre plus inclusif, plus souple et plus respectueux des droits pour la gestion des prestations.

Nous sommes à votre disposition pour toute clarification ou consultation supplémentaire sur ces questions importantes.

## 20. Commentaires pour la section « Annulation, modification et réexamen des décisions »

- Aucun commentaire

## 21. Commentaires pour la section « Appels »

Le projet de règlement décrit une procédure de révision et d'appel, indiquant le recours au Tribunal de la sécurité sociale, en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Bien que les détails soient limités, nous demandons que la procédure soit rapide, équitable et adaptée. Le Tribunal devrait comprendre des personnes en situation de handicap et des membres de leur famille. Nous encourageons d'ailleurs la nomination de ces personnes en tant que membres du Tribunal.

Si des professionnels de la santé sont impliqués dans le processus de révision, le gouvernement fédéral devrait élargir la composition des tribunaux de révision potentiels pour y inclure des cliniciens qui ont souvent une meilleure compréhension de la capacité fonctionnelle quotidienne de la personne, tels que des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des audiologistes, des psychologues, des travailleurs sociaux et des représentants d'organisations de personnes handicapées. Les examinateurs devraient également être en mesure de comprendre l'impact potentiellement invalidant des conditions temporaires ou épisodiques.

Il est essentiel de veiller à ce que les membres du tribunal aient une formation adéquate, cohérente et continue, en particulier en ce qui concerne la déficience intellectuelle, qui est regroupée sous la rubrique « fonctions mentales » dans le modèle médical puisque leur évaluation tend à être plus subjective et plus complexe qu'une détermination de la déficience dans d'autres domaines fonctionnels (par exemple, la vision, l'audition ou la mobilité).

Par ailleurs, les processus de décision et d'appel devraient être transparents et communiqués clairement. Les décisions devraient également être présentées dans un format clair et compréhensible.

De plus, il n'est pas clair si les personnes disposeront de 90 ou de 180 jours pour faire appel d'une décision. Si l'intention est d'accorder 90 jours, nous suggérons que ce délai soit porté à 180 jours, ce qui donnerait plus de temps à la personne en situation de handicap et/ou au membre de sa famille pour s'assurer que la souplesse promise est bien au rendez-vous.

Enfin, le processus de demande et d'examen devrait faire l'objet d'un suivi attentif, et des données devraient être collectées et mises à disposition. Des données devraient être collectées par zone géographique et par d'autres caractéristiques démographiques, avec des informations sur le type de handicap. Ces informations devraient être rendues publiques et analysées par des tiers afin de déterminer les tendances ou les domaines nécessitant des mesures correctives.

## 22. Commentaires sur la section « Erreurs administratives »

- Aucun commentaire

## 23. Commentaires sur la section « Conformité et contrôle d'application »

- Aucun commentaire

## 24. Commentaires sur la section « Sanctions administratives pécuniaires »

- Aucun commentaire

## 25. Commentaires sur la section « Infractions »

- Aucun commentaire

## 26. Commentaires sur la section « Versements excédentaires et créances »

Il est essentiel de reconnaître que la plupart des personnes qui accumulent ces dettes ne tentent pas de frauder le système. Au contraire, une situation dans laquelle un bénéficiaire a reçu un paiement supérieur à ce à quoi il a droit est souvent due à de véritables erreurs ou à des malentendus dans le processus de demande. De nombreuses personnes peuvent, par inadvertance, fournir des informations incorrectes ou ne pas comprendre pleinement les exigences de la demande, ce qui entraîne des paiements en trop ou des paiements erronés. En outre, les personnes qui ont initialement droit à la prestation peuvent par la suite dépasser les exemptions de revenu de travail et les seuils de revenu en raison de changements dans leur situation professionnelle. Le gouvernement devrait informer clairement les bénéficiaires lors de la présentation de leur demande qu'en cas de changement au niveau de leurs revenus, ils doivent rapidement mettre à jour les informations les concernant afin d'éviter les trop-perçus.

Le gouvernement devrait en tenir compte lors du recouvrement des dettes et veiller à ce que le processus de remboursement n'impose pas de difficultés excessives aux personnes concernées. Les règlements devraient faire preuve de souplesse et de compassion, en permettant des modalités de remboursement qui soient équitables et tiennent compte des circonstances individuelles, évitant ainsi d'alourdir la charge financière de populations déjà vulnérables.